

Art. 16. L'entrée des élèves à l'externat aura lieu le matin à 7 heures et le soir à 1 heure.

La sortie se fera le matin à 11 heures et le soir à 5 heures.

#### TITRE IV.

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 17. Le prix de l'externat est fixé, jusqu'à nouvel ordre, à cinq francs par mois, payables d'avance et par mois, ou pour plusieurs mois, chez le trésorier-payeur.

Art. 18. Des consignes faites par le supérieur et approuvées par le Directeur des affaires européennes régleront tous les détails du service de l'externat jusqu'à la publication d'un arrêté signé par nous en Conseil et préparé par le comité spécifié à l'article 5.

L'externat sera ouvert en décembre prochain.

Art. 19. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur et le Directeur des affaires européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de Tahiti.

Papeete, le 4 novembre 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

---

#### N° 194. — ARRÊTÉ relatif aux contributions.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu les articles 39, 40, 41 et 42 du décret impérial du 26 septembre 1855 ;

Vu les divers arrêtés rendus depuis l'année 1848 au sujet de la prestation annuelle des routes à Tahiti et Moorea ;

Vu l'arrêté du 19 mai 1851, l'ordre du 18 octobre 1854 publié au *Bulletin officiel* du mois de novembre suivant, les arrêtés du 1<sup>er</sup> février et du 4 avril 1856 sur les patentes ;

Considérant l'utilité de coordonner les dispositions en vigueur de ces arrêtés, et d'y ajouter quelques dispositions réclamées par l'expérience et par le décret sus-visé ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire ;

De l'avis du Conseil de gouvernement,